



Objet :

Régime du temps de
travail (1607 heures)

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE

Absents excusés : Hervé GAYET (procuration à Sylvana MACAIGNE)

Absents non excusés : Richard GIUFFRIDA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Annie PATRAS

Rapporteur : Frédéric MASSIP

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et -12;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du 16 novembre 2001 portant modification de la durée légale hebdomadaire du temps de travail des agents (35 heures) ;
- Vu la délibération du 26 novembre 2004, approuvant la mise en place de la « journée de solidarité » ;
- Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
- Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
- Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
- Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° 2022-DEL-28 du 14 décembre 2022 ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux provoquant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20230515-2023-DEL-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023

- Considérant la durée annuelle du temps de travail (1600 heures) mise en place et appliquée dans la collectivité du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 ;
- Considérant la modification de la durée annuelle du temps de travail (1 607 heures) suite à la mise en place de la journée de solidarité et appliquée dans la collectivité du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à ce jour ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse, en séance du 18 avril 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée de reconduire l'ensemble des règles concernant la durée annuelle du temps de travail qui s'établit comme suit :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à **36 heures**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20230515-2023-DEL-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023

Les agents bénéficieront ainsi de :

- **Agents à temps complet :** 6 jours ARTT
- **Temps partiel 80% :** 4,8 jours arrondi à 5 jours ARTT
- **Temps partiel 50 % :** 3 jours

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au samedi : 36 heures sur 5,5 jours
- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours
- Du lundi au jeudi : 36 heures sur 4 jours
Plages horaires de 8H00 à 17H30
Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

✓ Service technique

1 cycle de travail prévu :

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours
Plages horaires de 7h00 à 17h00
Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum

✓ Service police municipale

2 cycles de travail prévus :

- Période haute – 6 mois (avril à septembre) : 41 heures sur 5 jours
- Période basse – 6 mois (octobre à mars) : 31 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8H00 à 17H30
Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum

✓ Service scolaire

Cycle de travail annualisé

2 cycles de travail prévus :

- Période haute : temps scolaire
Plages horaires de 7H50 à 18H10
1 440 heures (144 jours x 10 heures)
- Période basse : vacances scolaires et mercredis pendant lesquels l'agent devra réaliser diverses tâches (ex : entretien des locaux) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
167 Heures (à répartir selon planning annuel)
Plages horaires de 8H00 à 18H00
Planning par agent établi en début d'année scolaire
Jours fériés non forfaitaires mais calculés au réel

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Pour les agents annualisés, la journée de solidarité est incluse dans les plannings.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juin 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de pérenniser la mise en place du temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Annie PATRAS



Le Maire,



Frédéric MASSIP